

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

—————
Séance du 3 février 2022
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL

N° 8

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 10/02/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 10/02/2022
(accusé de réception du 10/02/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Projet de Halles gourmandes sur le site du Moulin au Duc sur la commune de Quimper -
Désignation du jury du concours de maîtrise d'œuvre et fixation du montant de
l'indemnisation des membres du jury**

—————
Cette délibération s'inscrit dans la continuité de celles des 29 avril 2021 et 7 octobre 2021 et des études de programmation portées par le comité de pilotage dédié visant une réalisation des futures halles gourmandes à l'échéance de la mi-2025.

La présente délibération vise à retenir les modalités organisationnelles du jury de concours restreint contribuant à retenir l'équipe de maîtrise d'œuvre du futur équipement qui trouvera son implantation sur le site du moulin au Duc de la commune de Quimper.

Par délibération du 29 avril 2021, la ville de Quimper a retenu le principe de la construction de nouvelles halles gourmandes sur le site du Moulin au Duc et a autorisé madame la maire à engager toutes les études et lancer les démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

Dans ce cadre et dans la continuité des études de faisabilité préalablement menées, les études de programmation ont été confiées à l'équipe SCET (mandataire) - SEM BREIZH - CITADIA et Inge ETRAV.

L'ensemble de ces travaux et réflexions qui a débuté dès la fin Août 2021 a été conduit à l'initiative du comité de pilotage dédié au projet. Ces travaux ont par ailleurs permis d'aboutir à une programmation du futur équipement (voir document de synthèse joint en annexe). La démarche adoptée a par ailleurs permis, à travers d'entretiens individualisés menés par la SCET avec la plupart des commerçants occupants les actuelles Halles Saint-François, de recueillir leurs points de vue ou projections commerciales vis-à-vis du futur projet. Les démarches visant à l'acquisition du parcellaire nécessaire à la mise en œuvre du projet se sont par ailleurs poursuivies dans un cadre négocié.

Sur la base des principaux éléments de programmation joints, le lancement d'un appel à candidatures a pour objectif de retenir la future équipe de maîtrise d'œuvre lors du conseil municipal du 23 juin 2022.

Concernant la procédure de choix du maître d'œuvre, il a été retenu le lancement d'une procédure de concours restreint en application des articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du code de la commande publique sur la base du programme préalablement décrit et établi par l'équipe de La SCET, correspondant à un montant prévisionnel des coûts travaux bâtiment de 4,2 M€ HT (hors équipements des étals qui restent tributaires du mode d'exploitation du futur équipement, encore non défini à ce stade des réflexions, et hors aménagements urbains d'accompagnement).

Le lauréat sera choisi parmi quatre candidats admis à présenter une offre par le pouvoir adjudicateur, après avis d'un jury composé conformément aux articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la commande publique.

Le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme des personnes qui le composent, pour la sélection des candidats puis pour le choix du meilleur projet.

L'article R2162-24 du code de la commande publique énonce que « les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury ».

Il est néanmoins proposé d'élire une commission d'appel d'offres propre à cette procédure qui siègera en tant que jury de concours, conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour la constitution du jury.

Le jury sera présidé par la maire ou son représentant.

Par ailleurs, en application de l'article R2162-22 du code de la commande publique, au moins un tiers des membres du jury doit posséder la qualification ou une qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée des candidats. Ces personnes seront désignées par la maire de Quimper.

Si une seule liste est présentée comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste de manière à permettre l'expression pluraliste des élus lorsqu'une telle pluralité existe au sein de l'assemblée délibérante.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (article D.1411-5 du CGCT).

L'élection des membres se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT). Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage ni vote préférentiel.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

Par ailleurs, dans le silence des textes, il appartient au conseil municipal de définir les modalités de remplacement des membres de la CAO dans l'hypothèse où certains d'entre eux démissionneraient.

Après avoir délibéré (49 suffrages exprimés dont 37 voix pour et 12 voix contre), le conseil municipal décide :

- 1- d'autoriser madame la maire à mener à son terme la consultation de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de Halles Gourmandes sur la base d'un concours restreint tel que précédemment exposé et sur la base des éléments de programmation joints en annexe ;
- 2- de prévoir l'indemnisation des quatre candidats admis à présenter une offre pour un montant maximal de 20 000 € HT ;
- 3- de prévoir l'indemnisation des membres du jury, extérieurs à la collectivité, dans la limite de 800 € HT par réunion, les frais de déplacement étant en sus ;
- 4- d'autoriser madame la maire à lancer toutes les démarches, signer l'ensemble des documents, actes, contrats qui seraient nécessaires à l'ensemble de la mise en œuvre du projet, à solliciter toutes les autorisations, notamment d'urbanisme relatifs à cette opération et à déposer le permis de construire des futures halles gourmandes ;

Par ailleurs, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du dépôt immédiat des listes candidates pour siéger au jury de concours.

Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations ont pris effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en a été donné lecture par madame la maire. La composition du jury de concours d'établit ainsi :

Membres titulaires :	
1	David LESVENAN
2	Valérie DURRWELL
3	Valérie HUET MORINIERE
4	Françoise DORVAL
5	Guillaume MENGUY

	Membres suppléants :
6	Gilbert GRAMOULLE
7	Jacques LE ROUX
8	Jean-Claude LE GOFF
9	Matthieu STERVINO
10	Karim GHACHEM

Enfin, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO siégeant comme jury de concours par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire. Il sera procédé au renouvellement intégral de la CAO en cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires.